



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

ACCORD AU TITRE DES ARTICLES 21:3 B) ET 25:4 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

La communication ci-après, datée du 10 mars 2023 et adressée par la délégation de la République de Colombie et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

La République de Colombie (la "Colombie") et l'Union européenne vous informent que, conformément à l'article 21:3 b) et à l'article 25:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à la Colombie pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision des Arbitres (WT/DS591/ARB25 et WT/DS591/ARB25/Add.1) dans l'affaire *Colombie - Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (DS591)* arrivera à expiration le 5 novembre 2023, soit 10 mois et 15 jours après la remise de cette décision aux parties le 21 décembre 2022.
